

Aniane
Arboras
Argelliers
Aspiran
Aumelas
Bélarga
Brignac
Cabrières
Campagnan
Canet
Celles
Ceyras
Clermont l'Hérault
Fontès
Fozzières
Gignac
Jonquières
La Boissière
La Vacquerie
Lacoste
Lagamas
Lauroux
Lavalette
Le Bosc
Le Caylar
Le Cros
Le Pouget
Le Puech
Les Plans
Les Rives
Liausson
Lieurac Cabrières
Lodève
Mérifons
Montarnaud
Montpeyroux
Mourèze
Nébian
Oton
Olmet et Villecun
Paulhan
Pégairolles de l'Escalette
Péret
Plaisan
Popian
Poujols
Pouzols
Puéchabon
Puilacher
Romiguières
Roqueredonde
Saint André de Sangonis
Saint Bazille de la Sylve
Saint Etienne de Gourgas
Saint Félix de l'Hérault
Saint Félix de Lodez
Saint Guilhem le Désert
Saint Guiraud
Saint Jean de Fos
Saint Jean de la Blaquière
Saint Maurice de Navacelles
Saint Michel
Saint Pargoire
Saint Paul et Valmalle
Saint Pierre de la Fage
Saint Privat
Saint Saturnin de Lucian
Salas
Sorbs
Soubès
Soumont
Tressan
Uclas d'Hérault
Uclas du Bosc
Valmascle
Vendémian
Villeneuve

Saint-André-de-Sangonis, le 14 octobre
2025

Objet : Lettre de commande pour une mission d'accompagnement juridique de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Cœur d'Hérault

Réf : 2025-09-SCoT-Juridique

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Cœur d'Hérault, nous vous sollicitons pour une mission d'assistance juridique de la mise en œuvre de celui-ci (droit public et, plus particulièrement, droit de l'urbanisme et droit de l'environnement).

1 - Contexte de la demande

Le SCoT est un document d'urbanisme stratégique qui fixe, pour 20 ans, le cadre des politiques publiques d'aménagement et de développement à l'échelle d'un bassin de vie. Il donne les grandes orientations en matière de démographie, d'habitat, d'économie, de protection des espaces agricoles et naturels ou encore de mobilités. Ces orientations doivent ensuite être déclinées à l'échelle communale ou intercommunale notamment dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le SCoT du Pays Cœur d'Hérault a été élaboré à l'échelle de 3 communautés de communes (Lodévois Larzac, Clermontais et Vallée de l'Hérault) pour la période 2018-2040. Ce document est organisé autour de 4 défis majeurs :

- Conforter une armature urbaine et les composantes paysagères porteuses de bien-être territorial
- Dynamiser l'économie territoriale en renforçant les activités productives
- Protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale
- Favoriser l'accessibilité et la mobilité durable

Le SCoT a été approuvé en juillet 2023. À la suite de son approbation, la mise en œuvre a pu commencer avec notamment un important travail concernant

Aniane
 Arboras
 Argelliers
 Aspiran
 Aumelas
 Bédargu
 Brignac
 Cabrières
 Campagnan
 Canet
 Celles
 Ceyras
 Clermont l'Hérault
 Fontès
 Fozzières
 Gignac
 Jonquières
 La Boissière
 La Vacquerie
 Lacoste
 Lagamas
 Lauroux
 Lavalette
 Le Bosc
 Le Caylar
 Le Cros
 Le Pouget
 Le Puech
 Les Plans
 Les Rives
 Liausson
 Lieuran Cabrières
 Lodève
 Mèrignas
 Montarnaud
 Montpeyroux
 Mourèze
 Nébian
 Octon
 Olmet et Villecun
 Paulhan
 Pégairolles de l'Escalette
 Péret
 Plaissan
 Popian
 Poujols
 Pouzols
 Puéchabon
 Puilacher
 Romiguières
 Roqueredonde
 Saint André de Sangonis
 Saint Bauzille de la Sylve
 Saint Etienne de Gourgas
 Saint Félix de l'Hérault
 Saint Félix de Lodez
 Saint Guilhem le Désert
 Saint Guiraud
 Saint Jean de Fos
 Saint Jean de la Blaquière
 Saint Maurice de Navacelles
 Saint Michel
 Saint Pargoire
 Saint Paul et Valmalle
 Saint Pierre de la Fage
 Saint Privat
 Saint Saturnin de Lucian
 Salasc
 Sorbs
 Soubès
 Soumont
 Tressan
 Usclas d'Hérault
 Usclas du Bosc
 Valmasque
 Vendémian
 Villeneuve

les documents d'urbanisme locaux (avis et accompagnement au titre des PPA et analyses de compatibilité).

2 - Objet de la mission

La mission consistera à apporter une assistance juridique à la chargée de mission SCoT, dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, ceci pour une période de 18 mois à compter de la date de notification du marché.

Les prestations suivantes seront donc attendues :

- Assistance juridique pour le traitement de tous problèmes de droit public relatifs à la mise en œuvre et au suivi du SCoT en vigueur ;
- Relecture juridique et annotation de :
 - o Avis émis au titre du SCoT (PLU, permis d'aménager, SRADDET, autres documents opposables au SCoT...) ;
 - o Courriers officiels ;
 - o Délibérations concernant le SCoT et les documents liés à celui-ci.
- Rédaction de notes de synthèse juridique en lien avec l'actualité réglementaire et/ou certains enjeux du territoire ;
- Participation à des réunions de travail ;
- Temps d'échanges (principalement en visio)

Les livrables devront intégrer le logo du Pays Cœur d'Hérault.

Les délais de livraisons seront ceux indiqués dans le mémoire méthodologique du candidat.

Les prestations ci-dessus seront fournies sans limitation quantitative. Le prestataire ne saurait prétendre à une rémunération supplémentaire en cours de contrat motivé par le volume des prestations identifiées dans le présent cahier des charges. Le présent marché doit s'entendre comme global et forfaitaire à l'instar de la rémunération du prestataire. Le risque économique d'un déséquilibre entre le volume des prestations sollicitées et le montant de la rémunération arrêtée dans l'acte d'engagement est supporté tant par le prestataire que la personne publique sans qu'un tel déséquilibre ne puisse justifier une cause légitime d'inexécution ou de rupture anticipée du marché.

Le prestataire devra être en capacité de faire partager ses analyses à un public non initié de techniciens et de politiques (vulgarisation et pédagogie). Il présentera nécessairement de solides compétences juridiques en particulier en matière de droit de l'urbanisme, de droit de l'environnement et de droit public. Il devra maîtriser parfaitement les procédures d'élaboration

Aniane
Arboras
Argelliers
Aspiran
Aumelas
Bélarga
Brignac
Cabrières
Campagnan
Canet
Celles
Ceyras
Clermont l'Hérault
Fontès
Fozzières
Gignac
Jonquières
La Boissière
La Vacquerie
Lacoste
Lagamas
Lauroux
Lavalette
Le Bosc
Le Caylar
Le Cros
Le Pouget
Le Puech
Les Plans
Les Rives
Liausson
Lieuran Cabrières
Lodève
Mérifons
Montarnaud
Montpeyroux
Mourèze
Nébian
Octon
Olmet et Villecun
Paulhan
Pégairolles de l'Escalette
Péret
Plaissan
Popian
Poujols
Pouzols
Puéchabon
Puilacher
Romiguières
Roqueredonde
Saint André de Sangonis
Saint Bauzille de la Sylve
Saint Etienne de Gourgas
Saint Félix de l'Hérès
Saint Félix de Lodez
Saint Guilhem le Désert
Saint Guiraud
Saint Jean de Fos
Saint Jean de la Blaquière
Saint Maurice de Navacelles
Saint Michel
Saint Pargoire
Saint Paul et Valmalle
Saint Pierre de la Fage
Saint Privat
Saint Saturnin de Lucian
Salasc
Sorbs
Soubès
Soumont
Tressan
Usclas d'Hérault
Usclas du Bosc
Valmascle
Vendémian
Villeneuve

/ révision / mise en œuvre des Schéma de Cohérence territoriale. De plus, le prestataire devra démontrer un intérêt tout particulier pour l'actualité juridique (jurisprudence et nouveaux textes).

L'expérience acquise d'appui à un ou plusieurs EPCI ou Syndicat mixte pour le suivi des procédures de SCoT sera appréciée.

3 - Contenus de la candidature

La référence du marché sera rappelée sur l'ensemble des documents de candidature suivants :

- Un mémoire méthodologique précisant l'accompagnement
- La proposition financière détaillée (HT et TTC) de la mission, dont le coût jour de l'intervention.
- La présentation, qualification et expériences similaires des intervenants (CV et références)
- Un RIB complet
- La présente lettre de commande dûment signée

4 - Critères de sélection des propositions

La proposition la mieux-disante au regard des critères suivants sera sélectionnée :

- Valeur technique et expertise dans le domaine (45%)
- Prix de la proposition (45%)
- Connaissance du territoire et de ses enjeux (10%)

Après une première analyse des offres, le commanditaire pourra négocier avec les candidats dont l'offre aura été classée dans les 3 premières places, sur la base des critères définis ci-dessus.

La négociation se fera par audition en visioconférence ou par téléphone. A l'issue de la négociation, les candidats participants seront invités à présenter une offre définitive.

Le commanditaire peut également se laisser la possibilité de ne pas négocier et d'attribuer le marché sur la base des offres initiales.

5 - Obligations administratives générales du titulaire

5.1 - Obligation de discrétion et garantie de confidentialité

Le titulaire s'engage à respecter l'obligation de confidentialité conformément à l'article 5 du CCAG – PI, des informations et documents

Aniane
Arboras
Argelliers
Aspiran
Aumelas
Bélarga
Brignac
Cabrières
Campagnan
Canet
Celles
Ceyras
Clermont l'Hérault
Fontès
Fozères
Gignac
Jonquières
La Boissière
La Vacquerie
Lacoste
Lagamas
Lauroux
Lavalette
Le Bosc
Le Caylar
Le Cros
Le Pouget
Le Puech
Les Plans
Les Rives
Liausson
Lieuranc Cabrières
Lodève
Mérifons
Montarnaud
Montpeyroux
Mourèze
Nébian
Octon
Olmet et Villecun
Paulhan
Pégairolles de l'Escalette
Péret
Plaissan
Popian
Poujols
Pouzols
Puéchabon
Puilacher
Romiguières
Roqueredonde
Saint André de Sangonis
Saint Bauzille de la Sylve
Saint Etienne de Gourgas
Saint Félix de l'Hérault
Saint Félix de Lodez
Saint Guilhem le Désert
Saint Guiraud
Saint Jean de Fos
Saint Jean de la Blaquière
Saint Maurice de Navacelles
Saint Michel
Saint Pargoire
Saint Paul et Valmalle
Saint Pierre de la Fage
Saint Privat
Saint Saturnin de Lucian
Salasc
Sorbs
Soubès
Soumont
Tressan
Usclas d'Hérault
Usclas du Bosc
Valmascle
Vendémian
Villeneuve

dont il a connaissance aux fins de l'exécution des prestations et dont il ne rendra compte qu'aux personnes habilitées.

Les informations, de toute nature, portées directement ou indirectement à la connaissance ou mises à disposition du titulaire sont considérées comme confidentielle et ne doivent pas être divulguées.

Le titulaire est soumis aux obligations légales et réglementaires organisant le secret professionnel incombant aux avocats et notamment en application de l'article 226-13 du Code Pénal et du Règlement Unifié des barreaux de France.

5.2 – Assurance et garantie

Le titulaire est tenu, conformément à la loi, de contracter auprès d'une compagnie d'assurances de solvabilité notoire une assurance professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des dommages, de toute nature, causés du fait de son activité et de l'exécution du présent marché.

Dans un délai quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1984 du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspire les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

5.3 – Obligations sociales et fiscales

Le prestataire s'engage à respecter l'ensemble de la législation sociale et fiscale applicable pour l'exercice du présent marché.

5.4 – Sous-traitance

En raison de leur qualité d'auxiliaire de justice, les avocats sont soumis à un régime légal qui les reconnaît seuls maîtres de l'argumentation présenté en justice et leur interdit toute relation contractuelle de nature à nuire à leur indépendance. Il en résulte qu'un avocat ne peut être sous-traitant et ne peut faire appel à la sous-traitance d'un autre avocat.

Le marché est exclusif et porte sur des prestations relevant de l'exécution personnelle par le candidat.

5.5 – Propriété intellectuelle

Le pouvoir adjudicateur sera seul propriétaire du résultat des prestations accomplies par le titulaire du marché. Il ne pourra en faire usage que selon les conditions présidant aux relations entre le client et l'avocat tels que

Aniane
Arboras
Argelliers
Aspiran
Aumelas
Bélarga
Brignac
Cabrières
Campagnan
Canet
Celles
Ceyras
Clermont l'Hérault
Fontès
Fozzières
Gignac
Jonquières
La Boissière
La Vacquerie
Lacoste
Lagamas
Lauroux
Lavalette
Le Bosc
Le Caylar
Le Cros
Le Pouget
Le Puech
Les Plans
Les Rives
Liausson
Lieuran Cabrières
Lodève
Mérifons
Montarnaud
Montpeyroux
Mourèze
Nébian
Octon
Olmét et Villecun
Paulhan
Pégairolles de l'Escalette
Péret
Plaissan
Popian
Poujols
Pouzols
Puéchabon
Puilacher
Romiguières
Roqueredonde
Saint André de Sangonis
Saint Bauzille de la Sylve
Saint Etienne de Gourgas
Saint Félix de l'Hérault
Saint Félix de Lodez
Saint Guilhem le Désert
Saint Guiraud
Saint Jean de Fos
Saint Jean de la Blaquière
Saint Maurice de Navacelles
Saint Michel
Saint Pargoire
Saint Paul et Valmalle
Saint Pierre de la Fage
Saint Privat
Saint Saturnin de Luccian
Salasc
Sorbs
Soubès
Soumont
Tressan
Usclas d'Hérault
Usclas du Bosc
Valmasque
Vendémian
Villeneuveville

définies par la déontologie de la profession telle qu'elle résulte des lois et règlements.

Cette disposition concerne tous les écrits et toutes les analyses effectuées par le titulaire pour le compte du Sydel du Pays Cœur d'Hérault.

5.6 – Sanctions

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du prestataire dans les conditions prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner également l'application d'une réfaction sur le montant du marché dans les conditions prévues par le CCAG-PI.

6- Prix

Le présent marché n'est pas soumis aux dispositions relatives au contrôle des prix de revient.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les services objet du présent marché.

Le prix est forfaitaire et ferme.

En particulier, le prix formulé dans l'acte d'engagement comprend les frais de déplacement et / ou d'hébergement qui seraient rendus nécessaires pour la réalisation des prestations objets du présent marché.

Le prestataire est informé :

- Qu'il ne sera mis aucun matériel à disposition du titulaire par le Sydel du Pays Cœur d'Hérault à l'exception des documents et études nécessaires à l'exécution de sa mission de conseil ;
- Que le Sydel du Pays Cœur d'Hérault ne fournira aucun matériel nécessaire à l'exécution des prestations qui restent à la charge du prestataire.

Le titulaire ne peut se prévaloir de sujétions occasionnées par ces faits.

7- Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31 CCAG-PI, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32 CCAG-PI, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30 CCAG-PI.

Aniane
 Arboras
 Argelliers
 Aspiran
 Aumelas
 Bédargu
 Brignac
 Cabrières
 Campagnan
 Canet
 Celles
 Ceyras
 Clermont l'Hérault
 Fontès
 Fozzières
 Gignac
 Jonquières
 La Boissière
 La Vacquerie
 Lacoste
 Lagamas
 Lauroux
 Lavalette
 Le Bosc
 Le Caylar
 Le Cros
 Le Pouget
 Le Puech
 Les Plans
 Les Rives
 Liausson
 Lieuran Cabrières
 Lodève
 Mèrignons
 Montarnaud
 Montpeyroux
 Mourèze
 Nébian
 Octon
 Olmet et Villecun
 Paulhan
 Pégairolles de l'Escalette
 Péret
 Plaissan
 Popian
 Poujols
 Pouzols
 Puéchabon
 Puilacher
 Romiguières
 Roqueredonde
 Saint André de Sangonis
 Saint Bauzille de la Sylve
 Saint Etienne de Gourgas
 Saint Félix de l'Hérault
 Saint Félix de Lodez
 Saint Guilhem le Désert
 Saint Guiraud
 Saint Jean de Fos
 Saint Jean de la Blaquière
 Saint Maurice de Navacelles
 Saint Michel
 Saint Pargoire
 Saint Paul et Valmalle
 Saint Pierre de la Fage
 Saint Privat
 Saint Saturnin de Lucian
 Salasc
 Sorbs
 Soubès
 Soumont
 Tressan
 Usclas d'Hérault
 Usclas du Bosc
 Valmasque
 Vendémian
 Villeneuve

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33 CCAG-PI.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 37 du CCAG-PI Résiliation pour événements extérieurs au marché

Article 37.1 du CCAG-PI Décès ou incapacité civile du titulaire :

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'acheteur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

Article 37.2 du CCAG-PI Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 37.3 du CCAG-PI Incapacité physique du titulaire :

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'acheteur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 38 du CCAG-PI Résiliation pour événements liés au marché

38.1. Difficulté d'exécution du marché :

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en

Aniane
Arboras
Argelliers
Aspiran
Aumelas
Bélarga
Brignac
Cabrières
Campagnan
Canet
Celles
Ceyras
Clermont l'Hérault
Fontès
Fozzières
Gignac
Jonquières
La Boissière
La Vacquerie
Lacoste
Lagamas
Lauroux
Lavalette
Le Bosc
Le Caylar
Le Cros
Le Pouget
Le Puech
Les Plans
Les Rives
Liausson
Lieurac Cabrières
Lodève
Mérifons
Montarnaud
Montpeyroux
Mourèze
Nébian
Oton
Olmet et Villecun
Paulhan
Pégairolles de l'Escalette
Péret
Plaissan
Popian
Poujols
Pouzols
Puéchabon
Puilacher
Romiguières
Roqueredonde
Saint André de Sangonis
Saint Bauzille de la Sylve
Saint Etienne de Gourgas
Saint Félix de l'Hérault
Saint Félix de Lodez
Saint Guilhem le Désert
Saint Guiraud
Saint Jean de Fos
Saint Jean de la Blaquière
Saint Maurice de Navacelles
Saint Michel
Saint Pargoire
Saint Paul et Valmalle
Saint Pierre de la Fage
Saint Privat
Saint Saturnin de Lucian
Salasc
Sorbs
Soubès
Soumont
Tressan
Usclas d'Hérault
Usclas du Bosc
Valmascle
Vendémian
Villeneuveville

œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie le marché.

38.2. Ordre de service tardif :

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire par application de l'article 3.8.3, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

38.3. Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 22, l'acheteur résilie le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

39.1. L'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, ou à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la santé des personnes, ou à la préservation du voisinage ;
- Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 17.8 ;
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'acheteur dans le cadre de l'article 19 ;
- Lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé en application de l'article 3.4.3, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de trente jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de trente jours ;
- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il n'a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 ;
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance dans les conditions prévues à l'article 9 ;

Aniane
 Arboras
 Argelliers
 Aspiran
 Aumelas
 Bédargue
 Brignac
 Cabrières
 Campagnan
 Canet
 Cellès
 Ceyras
 Clermont l'Hérault
 Fontès
 Fozzières
 Gignac
 Jonquières
 La Boissière
 La Vacquerie
 Lacoste
 Lagamas
 Lauroux
 Lavalette
 Le Bosc
 Le Caylar
 Le Cros
 Le Pouget
 Le Puech
 Les Plans
 Les Rives
 Liasson
 Lieuran Cabrières
 Lodève
 Mèrifiens
 Montarnaud
 Montpeyroux
 Mourèze
 Nébian
 Octon
 Olmet et Villecun
 Paulhan
 Pégairolles de l'Escalette
 Péret
 Plaissan
 Popian
 Poujols
 Pouzols
 Puéchabon
 Puilacher
 Romiguières
 Roqueredonde
 Saint André de Sangonis
 Saint Bauzille de la Sylve
 Saint Etienne de Gourgas
 Saint Félix de l'Hérault
 Saint Félix de Lodez
 Saint Guilhem le Désert
 Saint Guiraud
 Saint Jean de Fos
 Saint Jean de la Blaquière
 Saint Maurice de Navacelles
 Saint Michel
 Saint Pargoire
 Saint Paul et Valmalle
 Saint Pierre de la Fage
 Saint Privat
 Saint Saturnin de Lucian
 Salasc
 Sorbs
 Soubès
 Soumont
 Tressan
 Usclas d'Hérault
 Usclas du Bosc
 Valmasque
 Vendémian
 Villeneuve

h) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 37.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

i) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;

j) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;

k) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 ;

l) L'utilisation des résultats par l'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;

m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.

39.2. Sauf dans les cas prévus aux h, j, m, et n du 39.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

39.3. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Aniane
Arboras
Argelliers
Aspiran
Aumelas
Bélarga
Brignac
Cabrières
Campagnan
Canet
Celles
Ceyras
Clermont l'Hérault
Fontès
Fozzières
Gignac
Jonquières
La Boissière
La Vacquerie
Lacoste
Lagamas
Lauroux
Lavalette
Le Bosc
Le Caylar
Le Cros
Le Pouget
Le Puech
Les Plans
Les Rives
Liausson
Lieurancabrières
Lodève
Mérifons
Montarnaud
Montpeyroux
Mourèze
Nébian
Octon
Olmet et Villecun
Paulhan
Pégairolles de l'Escalette
Péret
Plaissan
Popian
Poujols
Pouzols
Puechabon
Puilacher
Romiguières
Roqueredonde
Saint André de Sangonis
Saint Bazille de la Sylve
Saint Etienne de Gourgas
Saint Félix de l'Hérault
Saint Félix de Lodez
Saint Guilhem le Désert
Saint Guiraud
Saint Jean de Fos
Saint Jean de la Blaquière
Saint Maurice de Navacelles
Saint Michel
Saint Pargoire
Saint Paul et Valmalle
Saint Pierre de la Fage
Saint Privat
Saint Saturnin de Lucian
Salasc
Sorbs
Soubès
Soumont
Tressan
Usclas d'Hérault
Usclas du Bosc
Valmascle
Vendémian
Villeneuve

41.1. La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'acheteur et notifié au titulaire

41.2. Le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation prise en application des articles 38 et 40 comprend :

41.2.1. Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités.

41.2.2. Au crédit du titulaire :

41.2.2.1. La valeur des prestations fournies à l'acheteur, à savoir :

- la valeur contractuelle des prestations admises, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'acheteur telles que le stockage des fournitures.

41.2.2.2. Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
- le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché ;
- les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;

41.2.2.3. Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.

41.2.2.4. Si la résiliation est prise en application de l'article 40, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors TVA non révisé du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations admises. Dans le silence du marché, ce pourcentage est de 5 %.

Aniane
 Arboras
 Argelliers
 Aspiran
 Aumelas
 Bédargu
 Brignac
 Cabrières
 Campagnan
 Canet
 Celles
 Ceyras
 Clermont l'Hérault
 Fontès
 Fozzières
 Gignac
 Jonquières
 La Boissière
 La Vacquerie
 Lacoste
 Lagamas
 Lauroux
 Lavalette
 Le Bosc
 Le Caylar
 Le Cros
 Le Pouget
 Le Puech
 Les Plans
 Les Rives
 Liausson
 Lieuran Cabrières
 Lodève
 Mèrifiens
 Montarnaud
 Montpeyroux
 Mourèze
 Nébian
 Octon
 Olmet et Villecun
 Paulhan
 Pégairolles de l'Escalette
 Péret
 Plaissan
 Popian
 Poujols
 Pouzols
 Puéchabon
 Puilacher
 Romiguières
 Roqueredonde
 Saint André de Sangonis
 Saint Bauzille de la Sylve
 Saint Etienne de Gourgas
 Saint Félix de l'Hérault
 Saint Félix de Lodez
 Saint Guilhem le Désert
 Saint Guiraud
 Saint Jean de Fos
 Saint Jean de la Blaquière
 Saint Maurice de Navacelles
 Saint Michel
 Saint Pargoire
 Saint Paul et Valmalle
 Saint Pierre de la Fage
 Saint Privat
 Saint Saturnin de Lucian
 Salasc
 Sorbs
 Soubès
 Soumont
 Tressan
 Usclas d'Hérault
 Usclas du Bosc
 Valmasque
 Vendémian
 Villeneuve

Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation conformément aux stipulations du marché.

41.2.2.5. Plus généralement, tous préjudices subis du fait de la résiliation par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.

41.3. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 39 comprend :

41.3.1. Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 27.

41.3.2. Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'acheteur telles que le stockage des fournitures.

41.4. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 37 ou à la suite d'une demande du titulaire comprend :

41.4.1. Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités.

41.4.2. Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations admises y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'acheteur telles que le stockage des fournitures.

41.5. La notification du décompte par l'acheteur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 43.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

8- Attendus administratifs

Le délai de réponse pour la réception des propositions est donné au 30 novembre 2025 à 18h.

Renseignements complémentaires :

- Suivi technique : Charlène Thomas, chargée de mission SCoT :

04 99 91 46 38 / 06 35 30 22 29

- Suivi administratif : Béatrice Bermejo, gestionnaire comptabilité et finances :

04 67 02 93 17 / 09 71 00 69 53

Le délai d'exécution à partir de la réception du bon de commande signé sera de 5 mois ouvrables.

L'adresse mentionnée sur la facture devra être celle du siège :

Pays Cœur d'Hérault

9 rue de la Lucques

ZAE La Garrigue

34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

N° SIRET de référence : 200 017 127 00057

N° référence du marché : Réf : 2025-09-SCoT-Juridique

Imputation budgétaire : ATSCOT 62-28 Honoraires

Le règlement de la prestation sera réalisé par mandat administratif par acomptes successifs, à l'issue de la réalisation de chaque prestation de la mission (pas d'avance possible). Une facturation pourra également avoir lieu à l'issue de la réalisation de plusieurs prestations.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes sincères salutations,

Aniane
Arboras
Argelliers
Aspiran
Aumelas
Bélarga
Brignac
Cabrières
Campagnan
Canet
Celles
Ceyras
Clermont l'Hérault
Fontès
Fozzières
Gignac
Jonquières
La Boissière
La Vacquerie
Lacoste
Lagamas
Lauroux
Lavalette
Le Bosc
Le Caylar
Le Cros
Le Pouget
Le Puech
Les Plans
Les Rives
Liausson
Lieurac
Lodève
Mérifons
Montarnaud
Montpeyroux
Mourèze
Nébian
Odon
Olmet et Villecun
Paulhan
Pégairolles de l'Escalette
Péret
Plaissan
Popian
Poujols
Pouzols
Puéchabon
Puilacher
Romiguières
Roqueredonde
Saint André de Sangonis
Saint Bauzille de la Sylve
Saint Etienne de Gourgas
Saint Félix de l'Hérault
Saint Félix de Lodez
Saint Guilhem le Désert
Saint Guiraud
Saint Jean de Fos
Saint Jean de la Blaquière
Saint Maurice de Navacelles
Saint Michel
Saint Pargoire
Saint Paul et Valmalle
Saint Pierre de la Fage
Saint Privat
Saint Saturnin de Lucian
Salasc
Sorbs
Soubès
Soumont
Tressan
Uscles d'Hérault
Uscles du Bosc
Valmascle
Vendémian
Villeneuve



Jean-François SOTO
Président du Pays Cœur d'Hérault

A
Le

Signature du prestataire, précédée de la mention « lu et approuvé »

Aniane
Arboras
Argelliers
Aspiran
Aumelas
Bélarga
Brignac
Cabrières
Campagnan
Canet
Celles
Ceyras
Clermont l'Hérault
Fontès
Fozzières
Gignac
Jonquières
La Boissière
La Vacquerie
Lacoste
Lagamas
Lauroux
Lavalette
Le Bosc
Le Caylar
Le Cros
Le Pouget
Le Puech
Les Plans
Les Rives
Liausson
Lieurac Cabrières
Lodève
Mérifons
Montarnaud
Montpeyroux
Mourèze
Nébian
Octon
Olmét et Villecun
Paulhan
Pégairolles de l'Escalette
Péret
Plaisan
Popian
Pujols
Pouzols
Puéchabon
Puilacher
Romiguières
Roqueredonde
Saint André de Sangonis
Saint Bauzille de la Sylve
Saint Etienne de Gourgas
Saint Félix de l'Héras
Saint Félix de Lodez
Saint Guilhem le Désert
Saint Guiraud
Saint Jean de Fos
Saint Jean de la Blaquière
Saint Maurice de Navacelles
Saint Michel
Saint Pargoire
Saint Paul et Valmalle
Saint Pierre de la Fage
Saint Privat
Saint Saturnin de Lucian
Salasc
Sorbs
Soubès
Soumont
Tressan
Usclas d'Hérault
Usclas du Bosc
Valmascle
Vendémian
Villeneuve

